

Le droit du patrimoine culturel

Problématiques actuelles

Les recherches juridiques sur le patrimoine culturel se consacrent tant à renforcer les expertises afin de répondre aux fortes attentes des professionnels du patrimoine, qu'à traiter les questions de propriété que soulève dans ce domaine l'antagonisme entre puissance publique et droits fondamentaux.

Le droit du patrimoine culturel peut être défini d'une phrase. Il est *le droit applicable au patrimoine*, en ce sens qu'il tire sa spécificité du champ d'application des règles qui le constituent. En cela, c'est un droit d'apparition récente : on peut dire qu'il est né entre les années 1970 et 1980, au moment où le « patrimoine » a été érigé en catégorie administrative chargée de rassembler, sous une même bannière, les politiques publiques relatives aux monuments historiques, aux secteurs sauvegardés ou encore à l'archéologie. À cet égard, les variations de la dénomination du petit recueil des textes officiels que publie depuis 1953 le Secrétariat général du Gouvernement sont révélatrices des tâtonnements d'une matière dont on a rapidement perçu l'unité, mais que l'on a longtemps peiné à qualifier. Au titre éclaté encore retenu pour l'édition de 1969 (« Monuments historiques – Ventes d'objets d'art – Classement d'archives privées – Protection des sites et monuments naturels »), on substitue, à partir de 1973, l'intitulé plus rassembleur de « Protection du patrimoine historique et esthétique de la France ». Le code du patrimoine, instauré début 2004, représente l'aboutissement de ce travail de mise en ordre de réglementations d'époques et d'inspirations différentes. Sans doute le champ exact du « droit du patrimoine culturel » n'est-il pas plus assuré que celui du « patrimoine », mais on sait désormais, grâce au code, que ce droit se constitue à tout le moins des règles juridiques relatives à la circulation des biens culturels (livre I du code), aux archives (livre II), aux bibliothèques (livre III), aux musées (livre IV), à l'archéologie (livre V), ainsi qu'aux monuments historiques et aux espaces protégés (livre VI).

Ainsi délimité, le droit du patrimoine culturel présente un trait d'identité fort : il « sert » une politique publique, en ce sens qu'il est fondamentalement conçu comme un « outil » mis au service d'une cause qui le dépasse, la protection du patrimoine. La forte

attente d'expertise qu'expriment les administrations, les professionnels et les militants du patrimoine à l'égard des juristes découle vraisemblablement de cette conception proprement instrumentale du droit du patrimoine culturel. Finalement, c'est à une question très concrète que les juristes spécialistes de la matière sont enjoins de répondre : comment la technique juridique peut-elle « armer » la politique publique de protection du patrimoine ?

On ne sera donc pas surpris que, depuis les premières thèses consacrées à la réglementation des monuments historiques à la fin du XIX^e siècle, la majeure part des recherches en droit du patrimoine culturel se consacre à cette tâche d'expertise. L'enjeu est d'autant plus important que l'accumulation progressive des outils techniques du droit du patrimoine culturel rend la maîtrise générale de ce droit toujours plus difficile. En effet, chacun sait qu'en ce domaine, les qualifications juridiques spécifiques s'accumulent (des « monuments historiques classés » au « patrimoine culturel immatériel », en passant par les « archives publiques » ou les « musées de France ») ; que le nombre d'acteurs susceptibles d'exercer des droits s'accroît (qu'on songe au renouveau du rôle contentieux des associations ou à la reconnaissance de la place des « communautés » dans les procédures d'identification du patrimoine culturel immatériel) ; et que les échelles d'action s'entrechoquent (qu'on pense à l'émergence d'un « droit local » du patrimoine culturel – autour du développement du « plan local d'urbanisme patrimonial » – ou à l'explosion des grandes problématiques du droit international, que ce soit en matière de lutte contre le trafic illicite des biens culturels ou de protection du patrimoine en cas de conflits armés).

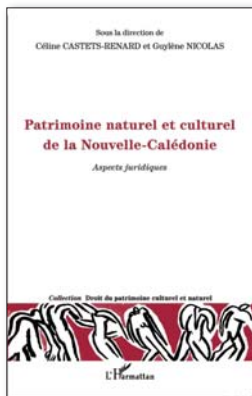
Mais par-delà cet écheveau si difficile à démêler, l'enjeu réel du droit du patrimoine culturel se dévoile

NOÉ WAGENER

Maître de conférences en droit public
Université Paris-Est Créteil



M. Cornu, C. Wallaert, J. Fromageau,
*Dictionnaire comparé du droit du
patrimoine culturel*, Paris, éd. du CNRS,
2012, 1024 p.



C. Castets-Renard et G. Nicolas, *Patrimoine naturel et culturel de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, L'Harmattan, 2015, 526 p. (Coll. Droit du Patrimoine culturel et naturel).

progressivement. Il ne consiste pas tant à savoir ce qui est du patrimoine – donc ce qui doit être protégé – mais à déterminer *qui décide ce qui en devient*. On tend à oublier, en effet, que la loi du 31 décembre 1913, celle du 27 septembre 1941 ou encore celle du 3 janvier 1979 – autant de « grandes lois » qui structurent le code du patrimoine – ont pour point commun de fixer, d'abord et avant, des règles de compétence, c'est-à-dire de déterminer qui a le droit, et selon quelles procédures, de décider de garder, de jeter, de modifier ou encore d'exporter les choses qui entrent dans le fin maillage des catégories juridiques qu'elles établissent. C'est à cette aune, en particulier, que l'on peut dire que, du point de vue juridique, l'histoire des réglementations « patrimoniales » depuis deux siècles se confond avec la conquête progressive du monopole de l'État dans la prise des décisions relatives au patrimoine.

Or, un tel constat, somme toute assez banal, ouvre une question vertigineuse, autour de laquelle la recherche juridique tourne depuis les travaux précurseurs sur le droit des monuments historiques de Raymond Saleilles à la fin du XIX^e siècle : comment décrire en termes juridiques la limitation de droits que les propriétaires d'éléments du patrimoine culturel

subissent sous prétexte de la valeur particulière des biens qui leur appartiennent ? On pourrait ramener cette question à un problème classique d'antagonisme entre puissance publique et droits fondamentaux. En pareil cas, l'enjeu de la recherche consiste simplement à identifier, à l'aide de la jurisprudence, le seuil précis d'acceptabilité de l'atteinte portée par la puissance publique à la propriété au nom de la protection du patrimoine culturel. Il est néanmoins tentant de pousser l'interrogation au-delà : eu égard au nombre important d'atteintes à la propriété en matière patrimoniale, ne faudrait-il pas considérer que l'on est ici en présence d'une « propriété spéciale » – une propriété qui, du fait de la nature intrinsèque des choses concernées serait plus malléable par la puissance publique ? Peut-on même aller jusqu'à considérer que le patrimoine culturel est l'un des vecteurs d'émergence de formes nouvelles de la propriété, autrement plus nombreuses qu'il n'y paraît : des propriétés sur lesquelles s'agrégeraient un ou plusieurs liens d'appartenance collective (théorie de la « propriété culturelle »), voire des « maîtrises » conjointes sur un même bien, se rapportant à ses diverses utilités attribuées à plusieurs titulaires (théorie des « communs », dont le retentissement académique n'est plus à prouver) ? ■

Osmose. Un projet de recherche sur le droit du patrimoine culturel immatériel

Le projet Osmose est une étude de droit comparé de grande ampleur sur le patrimoine culturel immatériel, conduite sous la responsabilité scientifique de Marie Cornu (CNRS) et Anita Vaivade (Académie de la culture de Lettonie). Dix ans après la ratification par la France, en 2006, de la Convention de l'Unesco du 17 octobre 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, l'objectif de ce projet de recherche est d'analyser la diversité des manières de traduire, dans les droits nationaux, la préoccupation, aujourd'hui générale, de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

L'hypothèse de travail du projet Osmose est que le patrimoine culturel immatériel constitue un véritable poste d'observation de deux dynamiques du droit du patrimoine culturel, dont on peine encore à restituer la richesse : une dynamique de globalisation du droit, d'une part, dans la mesure où l'on constate que les droits nationaux – qui, pour certains, développent depuis des décennies des outils de protection du folklore, de la langue ou encore des savoir-faire traditionnels – se réorganisent à l'aune de cette catégorie nouvelle de patrimoine culturel immatériel ; une dynamique de complexification du droit, d'autre part, car on voit émerger, en matière de patrimoine culturel immatériel, des entrecroisements de droits aux facettes diverses (droits de l'État, des collectivités locales, des individus et des groupes d'individus ; droits individuels

et droits collectifs ; droit de protéger le patrimoine et droit à la protection de son patrimoine ; etc.), qui, à l'évidence, obligent à reconsidérer les équilibres sur lesquels repose classiquement la protection juridique du patrimoine culturel.

<https://dpc.hypotheses.org/category/projets-collectifs/projet-osmose>

The screenshot shows the website for the 'Osmose' project. At the top, there is a banner with the text 'droit, patrimoine & culture' and 'NOUVEAUX CHAMPS DE RECHERCHE' alongside a graphic of hands. Below this, the page is divided into sections: 'LE PROJET OSMOSE', 'PRESENTATION', 'MEMOIRES', 'COMITÉ SCIENTIFIQUE', and 'PROJET OSMOSE'. The 'PRESENTATION' section describes the project's goal to create a network of reflection and scientific exchanges on international and national intangible cultural heritage. The 'COMITÉ SCIENTIFIQUE' section lists researchers from various countries. The 'PROJET OSMOSE' section mentions the project's funding by the CNRS and the French Ministry of Culture.